



Déchèterie de la Zone Industrielle du Pulventeux - Longwy

Règlement intérieur

Publié le

REGLEMENT INTERIEUR DECHETERIE

Première partie : dispositions communes	2
<i>Article 1 : définition</i>	2
<i>Article 2 : notion de service public</i>	2
<i>Article 3 : champ d'application</i>	2
<i>Article 4 : réglementation</i>	2
<i>Article 5 : définition des usagers</i>	2
5.1 particuliers	2
5.2 services communaux	3
5.3 professionnels : artisans, commerçants	3
5.4 responsabilité des usagers	3
<i>Article 6 : déchets admis</i>	3
<i>Article 7 : matériaux refusés</i>	4
<i>Article 8 : rôles, responsabilités, devoirs, pouvoirs et missions du gardien</i>	4
<i>Article 9 : devoirs de l'usager</i>	5
<i>Article 10 : dépôts sauvages</i>	5
<i>Article 11 : sortie de matériaux</i>	6
<i>Article 12 : circulation</i>	6
<i>Article 13 : interdictions</i>	6
<i>Article 14 : visites</i>	6
<i>Article 15 : exclusion</i>	6
<i>Article 16 : renseignements, réclamations</i>	7
<i>Article 17 : adoption du présent règlement – tarifs professionnels</i>	7
Deuxième partie : dispositions spécifiques	8
<u>Particuliers :</u>	
<i>Article 1 : horaires déchèterie</i>	8
<i>Article 2 : autorisation d'accès à la déchèterie</i>	9
<i>Article 3 : véhicules autorisés</i>	9
<i>Article 4 : conditions d'accès à la déchèterie</i>	8
<i>Article 5 : fréquence et volume</i>	9
<i>Article 6 : véhicule de location ou de prêt</i>	9
<i>Article 7 : exclusion</i>	10
<i>Article 8 : passages supplémentaires</i>	10
<u>Professionnels :</u>	
<i>Article 1 : horaires déchèterie</i>	11
<i>Article 2 : autorisation d'accès déchèterie</i>	11
<i>Article 3 : conditions d'accès à la déchèterie</i>	11
<i>Article 4 : fréquence et volume</i>	12
<i>Article 5 : tarifs déchèterie</i>	12
<i>Article 6 : exclusion</i>	13
<i>Article 7 : PROgramme Eco-mobilier</i>	13
ANNEXES	
<i>Annexe 1 : définition des produits acceptés en déchèterie</i>	14
<i>Annexe 2 : tarifs professionnels en déchèterie</i>	17

L'entrée à la déchèterie se fait au moyen d'une carte (obligatoire et à raison d'une par foyer fiscal) distribuée par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy et implique à son propriétaire le respect du présent règlement.

Première partie : dispositions communes

Article 1 : définition

La déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

C'est un centre destiné à recevoir les déchets des ménages qui ne peuvent être correctement pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères (porte à porte ou point d'apport volontaire).

La déchèterie remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets, mais n'est pas un lieu de stockage, ni de traitement.

Après un dépôt minimum, ces déchets seront dirigés dans les filières spécialisées et adaptées pour être valorisés ou traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d'enfouissement, incinérateur, plate-forme de compostage...).

Article 2 : notion de service public

La CCAL est chargée de la collecte et du transport des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure la gestion de la déchèterie implantée sur son territoire et est en droit d'en réglementer le fonctionnement.

Article 3 : champ d'application

Le présent règlement s'applique à la déchèterie gérée par la CCAL située à :

Longwy-Haut (54 400) – zone du Pulventeux.

Article 4 : réglementation

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriée à la rubrique n°2710.2 de la nomenclature des ICPE. Sa création et son exploitation sont autorisées par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : définition des usagers

5.1 particuliers

Seuls les particuliers habitant les communes adhérentes à la CCAL, résidence principale ou secondaire, ont accès gratuitement à la déchèterie.

Les communes concernées sont :

Chenières, Cutry, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Gorcy, Haucourt-Moulaine, Herserange, Laix, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon, Saulnes et Ugny.

Les particuliers habitant les communes Fillières, Hussigny-Godbrange, Morfontaine, Tiercelet et Villers-la-Montagne sont orientés vers la déchèterie de Maxival gérée par le SMTOM de Villerupt.

5.2 services communaux

Les véhicules communaux pourront accéder gratuitement à la déchèterie pour le dépôt des déchets de la commune et des déchets des particuliers ne pouvant se déplacer, sous conditions impératives de signalement au gardien et de tri préalable des déchets.

5.3 professionnels : artisans, commerçants

Pour les professionnels, l'accès est autorisé pour le dépôt de certains déchets, sous certaines conditions techniques et tarifaires fixées par la collectivité et annexées au présent règlement.

Les conditions tarifaires diffèrent pour les professionnels dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la CCAL.

5.4 responsabilité des usagers

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols des matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 6 : déchets admis

La liste des déchets admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par la CCAL en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et traitement des déchets ou des contraintes d'exploitation. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces dispositions.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie, le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance du ou des produits apportés qui lui paraissent suspects.

Les matériaux suivants doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte soit 1 m³ au total par passage limité à 25 dans l'année pour les particuliers, et de 2m³ par passage pour les professionnels (annexe 1 : définition des produits acceptés en déchèterie) :

- Bois,
- Cartons d'emballages,
- DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.),
- Déchets verts,
- Ferraille,
- Gravats et matériaux de démolition,
- Huiles de vidange,
- Huiles végétales,
- Papier,
- Piles et accumulateurs,
- Pneus : dépose de 4 pneus maximum par foyer et par an,

- Terre,
- Tout venant,
- Verre,
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (D.E.A.),
- ...

Article 7 : matériaux refusés

La liste des matériaux non admis précisée ci-dessous est susceptible d'être modifiée par la CCAL en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Les matériaux suivants ne sont donc pas admis en déchèterie :

- Tout déchet liquide, soit non pelletable et non mentionné dans la liste des déchets admis,
- Ordures ménagères même en sac,
- Cadavres d'animaux, viandes diverses,
- Carcasses de véhicule à moteur,
- Matériaux comprenant de l'amiante,
- Boues de station d'épuration,
- Déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- Déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité,
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Déchets hospitaliers, infectieux,
- Médicaments et déchets d'activité de soins,
- Huiles industrielles,
- Déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation de la déchèterie ne pouvant être pris en charge par la CCAL.

Article 8 : rôles, responsabilités, devoirs, pouvoirs et missions du gardien

L'agent préposé au gardiennage de la déchèterie ne reçoit l'ordre que de sa hiérarchie directe.

Son rôle est de veiller au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie et à la mise en application du présent règlement.

Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement).

Il fait appliquer le règlement, renseigne avec politesse et efficacité les usagers.

Il a pour obligation de maintenir le tri des produits apportés. A ce titre, en cas de non respect volontaire pour un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Il refusera l'entrée en déchèterie de tous les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte.

En cas de non respect du présent règlement par l'utilisateur, la collectivité se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'accès de la déchèterie au titulaire de la carte.

L'usage non adapté de la déchèterie donnera lieu à la facturation des frais supplémentaires engendrés (frais de reprise, frais de transport...).

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée...) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.

Aucun pourboire ou gratification de quelque nature que ce soit ne peut être alloué à cet agent par l'usager.

Article 9 : devoirs de l'usager

L'usager doit respecter le règlement en vigueur ainsi que les consignes du gardien.

Il a l'obligation de faire le tri dans les produits qu'il dépose en déchèterie.

Il doit respecter le site en lui-même. Pelles et balais sont mis à disposition des usagers afin de nettoyer le site après la dépose des produits si nécessaire.

Article 10 : dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article R632-1 du code pénal (extrait)

« Hors le cas prévu par l'article R635-8 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet l'autorité administrative, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R635-8 du code pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article 131.13 du code pénal (extrait)

« Le montant de l'amende est le suivant :

- 150.00 € au plus pour les contrevenants de la 2^e classe,
- 1 500.00 € au plus pour les contrevenants de la 5^e classe. »

Article 11 : sortie de matériaux

La récupération de matériaux est formellement interdite. L'accès dans les bennes est interdit. Le gardien a la charge de faire respecter cette interdiction.

Article 12 : circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km / heure.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Les usagers doivent s'y conformer.

Les véhicules entrant doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

La CCAL décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 13 : interdictions

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur le site de la déchèterie. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules.

Il est formellement interdit de franchir les limites autorisées et signalées.

Les animaux sont interdits sur le site, et tolérés lorsqu'ils demeurent à l'intérieur du véhicule de leur propriétaire.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

Article 14 : visites

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public, s'ils en font la demande écrite au Président de la CCAL.

Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Article 15 : exclusion

La CCAL se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Article 16 : renseignements, réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser :

-par courriel à l'adresse suivante : ccal.collecte@cc-longwy.fr

-par courrier à :M. le Président
CCAL
2 rue de Lexy CS 11 432 Réhon
54 414 Longwy Cedex

-par téléphone au numéro vert gratuit suivant : 0 800 105 300.

Le présent règlement sera affiché au niveau du local gardien de la déchèterie ou sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Les décisions du conseil communautaire concernant la déchèterie seront également affichées.

Article 17 : adoption du présent règlement – des tarifs professionnels

Le présent règlement a été présenté au conseil communautaire du 9 décembre 2011. Il pourra être modifié, en tant que besoin, et présenté à nouveau au conseil communautaire.

Les tarifs professionnels ont été fixés et validés par délibération n°24 du conseil du 9 décembre 2011. Ils pourront être modifiés, en tant que besoin, par délibération du conseil communautaire.

Deuxième partie : dispositions spécifiques

Particuliers :

Article 1 : horaires déchèterie

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie de Longwy sont :

Horaires d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre

Lundi : 10h00 – 19h00

Mardi : 10h00 – 19h00

Mercredi : 10h00 – 19h00

Jeudi : 10h00 – 19h00

Vendredi : 10h00 – 19h00

Samedi : 10h00 – 19h00

Dimanche : 10h00 – 13h00

Horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

Lundi : 10h00 – 18h00

Mardi : 10h00 – 18h00

Mercredi : 10h00 – 18h00

Jeudi : 10h00 – 18h00

Vendredi : 10h00 – 18h00

Samedi : 10h00 – 18h00

Dimanche : 10h00 – 13h00

Site fermé les jours fériés.

Article 2 : autorisation d'accès à la déchèterie

Les particuliers habitant le territoire de la CCAL (résidence principale ou secondaire) ont gratuitement accès à la déchèterie.

Les particuliers habitant sur le territoire de la CCAL et ayant recours à une tierce personne extérieure à la CCAL (parce que personne à mobilité réduite ou dépendante) pourront accéder gratuitement à la déchèterie, mais de façon limitée.

Les particuliers habitant le territoire de la CCAL et possédant, à la fois, une habitation principale et une résidence secondaire utilisée à des fins personnelles (pas de location) sont considérés comme deux foyers distincts.

Les particuliers ne résidant pas sur le territoire de la CCAL ne sont pas autorisés à utiliser la déchèterie sauf convention établie entre les intercommunalités concernées.

Les habitants ne résidant pas sur le territoire de la CCAL tout en étant propriétaire de logements locatifs ne sont pas considérés comme des particuliers CCAL mais comme des professionnels (exemple : une personne résidant à Paris et possédant une habitation sur Longwy à des fins locatives). Dans ces conditions, l'accès à la déchèterie n'est pas gratuit.

Article 3 : véhicules autorisés

L'accès au particulier est autorisé uniquement aux véhicules légers de tourisme éventuellement attelés d'une remorque et aux véhicules utilitaires non répertoriés comme professionnels d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.50 tonnes.

Article 4 : conditions d'accès à la déchèterie

L'utilisateur se verra remettre une carte d'accès déchèterie. Cette carte devra obligatoirement être présentée à chaque passage.

L'utilisateur devra transmettre les informations préalables à l'enregistrement de la carte : l'adresse exacte, les coordonnées téléphoniques, l'adresse Email, une photocopie de la carte grise de chacun des véhicules rentrant sur le site de la déchèterie. Les documents sont à transmettre à la CCAL par courrier, fax ou mail.

La carte d'accès ne sera activée qu'après enregistrement complet du dossier.

Le nombre de véhicules déclarés par carte est de 3 maximum. Les immatriculations doivent obligatoirement être françaises.

Les cartes grises doivent comporter une adresse sur le territoire de la CCAL. Dans le cas contraire, l'utilisateur devra transmettre un justificatif lors de l'enregistrement des données.

Aucun véhicule immatriculé à l'étranger ne sera accepté sur le site même de la déchèterie sauf cas particulier : véhicule à la fois, de tourisme et de fonction, avec attestation de l'employeur.

Seuls les véhicules enregistrés sur la carte d'accès sont admis sur le site de la déchèterie.

Tout changement de véhicule et donc d'immatriculation doit être signalé le plus rapidement possible à la CCAL avec transmission de la copie de la nouvelle carte grise (par courrier ou courriel) sous peine de se voir interdire l'accès.

La collectivité remettra gratuitement une carte par foyer. Toute demande supplémentaire sera éditée moyennant 10.00 € TTC. En cas de perte ou de vol de cette dernière, l'utilisateur préviendra la CCAL dans les plus brefs délais. Une seconde carte sera alors éditée moyennant 10.00 € TTC et sera disponible au siège même de la CCAL. Dans le cas de la perte ou du vol de la seconde carte, le coût de la troisième carte s'élèvera à 15.00 € TTC, de la quatrième carte à 20.00 € TTC et ainsi de suite.

Toute demande de carte devra s'effectuer soit :

-par courriel à l'adresse suivante : www.dechets-ccal.fr

-par courrier à :

CCAL

Services techniques – demande de carte accès déchèterie

2 rue de Lexy CS 11 432 Réhon

54 414 Longwy Cedex

-par téléphone au numéro vert gratuit : 0 800 105 300.

Article 5 : fréquence et volume

La fréquentation de la déchèterie par foyer se limite à 25 passages par année civile. Les cartes éditées en cours d'année se feront au prorata temporis.

Pour les accès limités, la fréquentation de la déchèterie par foyer se limite à 10 passages par année civile. Les cartes éditées en cours d'année se feront au prorata temporis.

Le renouvellement de la carte ne modifie en rien le nombre de passages déjà enregistrés.

Le volume déposé par passage ne doit en aucun cas dépasser 1 m³.

La dépose de pneus se limite à 4 unités par an et par foyer.

Article 6 : véhicule de location ou de prêt

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de location (immatriculation enregistrée), l'utilisateur effectuera une demande préalable auprès de la CCAL.

Une carte temporaire sera délivrée contre caution de 100.00 € TTC. Le nombre de passages sera déduit de la carte officielle si il en existe une. La carte temporaire doit être restituée dans un délai de 4 jours. Dans le cas contraire, la caution sera encaissée définitivement au bout de 15 jours.

Si aucune demande préalable n'a été enregistrée, l'utilisateur se verra interdire d'accès à la déchèterie.

L'utilisation d'un véhicule professionnel à des fins personnelles, et donc à titre gracieux en déchèterie, est impossible. La tarification artisans sera appliquée.

Article 7 : exclusion

La CCAL se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Article 8 : passages supplémentaires

Dans le cas où les 25 passages annuels sont consommés, l'utilisateur pourra accéder en déchèterie en s'acquittant d'un droit de passage.

Ce droit pourra s'effectuer par tranche de 5 passages (10, 15...), à 4.00 € TTC l'unité, soit 20.00 € TTC pour 5 passages. Ces passages devront être consommés durant l'année civile en cours.

Cette transaction sera directement traitée au siège même de la CCAL.

Professionnels

Article 1 : horaires déchèterie

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie de Longwy sont :

Pour les horaires d'été, soit du 1^{er} avril au 31 octobre :

du lundi au vendredi, de 10h00 à 19h00 / interdit le samedi et le dimanche.

Pour les horaires d'hiver, soit du 1^{er} novembre au 31 mars :

du lundi au vendredi, de 10h00 à 18h00 / interdit le samedi et le dimanche.

Site fermé les jours fériés.

Article 2 : autorisation d'accès à la déchèterie

Les professionnels suivants ont accès à la déchèterie :

- le professionnel dont le siège social de la société se situe sur le territoire,
- le professionnel dont le siège social de la société n'est pas sur le territoire mais qui exerce une activité permanente sur le territoire de la CCAL (agence, site distinct...).

Pour ces professionnels, l'accès est soumis à facturation.

Les professionnels dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la CCAL mais ayant une activité occasionnelle sur le territoire pourront avoir accès à la déchèterie. Une tarification spécifique sera alors appliquée.

Les établissements publics (administrations, lycées, collèges, Conseil général...) sont considérés comme des professionnels et sont soumis aux mêmes dispositions que ces derniers. Leurs dépôts entraînent donc une facturation dans les mêmes conditions.

Les associations réalisant des prestations sont considérées comme des professionnels et sont soumis aux mêmes dispositions que ces derniers. Leurs dépôts entraînent donc une facturation dans les mêmes conditions.

Les communes sont considérées comme des professionnels mais ne sont pas soumises à facturation.

Article 3 : conditions d'accès à la déchèterie

Le professionnel se verra remettre le nombre de cartes d'accès déchèterie qu'il souhaite. La carte d'accès devra être présentée à chaque passage pour lecture sous peine de se voir refuser l'accès.

Le professionnel devra transmettre les informations préalables à l'enregistrement de la carte : les coordonnées exactes de la société, les coordonnées téléphoniques, l'adresse Email, le siège social de la société, l'adresse de facturation et la photocopie des cartes grises des véhicules de la société rentrant sur le site de la déchèterie.

La carte d'accès ne sera activée qu'après enregistrement complet du dossier.

Le nombre de cartes d'accès déchèterie remis au professionnel correspond au nombre de véhicules appartenant à la société. Le nombre de véhicules déclarés par carte peut se limiter à un seul véhicule comme à plusieurs. Les cartes éditées sont liées à la société et non aux véhicules.

Seuls les véhicules enregistrés sur la carte d'accès sont admis sur le site de la déchèterie.

En cas d'utilisation à titre personnel, la carte d'accès professionnelle liée au véhicule sera présentée et la société se verra facturer les produits déposés.

Tout changement de véhicule et donc d'immatriculation doit être signalé dans les plus brefs délais à la CCAL avec transmission de la nouvelle carte grise (par courrier ou courriel) sous peine de se voir refuser l'accès.

Toute demande de carte supplémentaire suite à une nouvelle acquisition sera traitée gratuitement.

En cas de perte ou de vol de cette dernière, l'utilisateur prévient la CCAL dans les plus brefs délais. Une seconde carte sera alors éditée moyennant 10.00 € TTC et sera disponible au siège même de la CCAL. Dans le cas de la perte ou du vol de la seconde carte, le coût de la troisième carte s'élèvera à 15.00 € TTC, de la quatrième carte à 20.00 € TTC et ainsi de suite.

Toute demande de carte devra se faire soit :

- par courriel à l'adresse suivante : www.dechets-ccal.fr

- par courrier à :

CCAL

Services techniques – demande de carte accès déchèterie

2 rue de Lexy CS 11 432 Réhon

54 414 Longwy Cedex

- par téléphone au numéro vert gratuit : 0 800 105 300.

Article 4 : fréquence et volume

Le professionnel doit, dès son arrivée sur le site, obligatoirement se diriger vers le gardien pour présentation des déchets et estimation des volumes. Tout déchet (type de produit et quantité) sera validé par le gardien. Il se verra alors remettre un reçu. Un mail sera transmis dans un délai de 24h00 suivant le passage en déchèterie, et avant facturation, afin de confirmer le passage, les produits déposés ainsi que les volumes correspondants. La non réception du mail de présentation en déchèterie par le professionnel ne peut en aucun cas remettre en cause la tarification appliquée.

Dans le cas d'une non présentation auprès du gardien avant dépôt des produits ou après dépôt partiel des produits, le professionnel sera soumis à une amende forfaitaire de 300.00 € TTC.

La fréquence n'est pas limitée dans le temps. Seul les produits apportés ne doivent pas dépasser un volume de 2.00 m³ par passage.

Dans le cas d'un dépassement du volume autorisé (>2.00 m3 par passage), le prix sera majoré de 45.00 € /m3 quel que soit le produit déposé.

Article 5 : tarifs déchèterie

L'accès aux professionnels est autorisé pour le dépôt de déchets cités dans les conditions générales.

La grille tarifaire évoluera régulièrement selon les prix du marché et / ou sur décisions du conseil communautaire.

Les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2012 sont joints en annexe (annexe 2 : tarifs professionnels déchèterie).

Article 6 : exclusion

La CCAL se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Article 7 : PROgramme Eco-mobilier

Eco-mobilier, éco-organisme en charge de la filière de collecte et de valorisation du mobilier usagé, met à la disposition des professionnels, distributeurs et indépendants, l'accès gratuit à des points de collecte PRO (PROgramme Eco-mobilier). L'agence de Véolia Propreté située juste à côté de la déchèterie du Pulventeux devient donc point de collecte, sur le secteur du Pays-haut.

Pour accéder aux points de collecte PRO, le professionnel doit être muni d'une carte spécifique qu'il obtient après s'être préalablement enregistré sur le site www.eco-mobilier.fr.

Les dépôts « Mobilier usagé » des professionnels sont donc refusés à compter du 1^{er} juillet 2014. Par conséquent, aucun dépôt de ce type ne sera autorisé dans les bennes à ferraille, bois, mobilier et tout-venant.

Fait à Longwy, le 9 décembre 2011,
mise à jour le 5 juillet 2012,
mise à jour le 25 septembre 2013,
mise à jour le 23 juin 2014,
dernière mise à jour le 31 mai 2018,
Le Président de la CAL
Christian ARIES

Annexe 1 : définition des produits acceptés en déchèterie

Quelque soit les matériaux déposés en déchèterie, l'apport est limité à 1m³/passage pour les particuliers et à 2m³/passage pour les professionnels.

Bois :

Il s'agit de déchets incinérables, non encombrants, traités ou non. Il ne doit pas comporter de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les grandes longueurs doivent être débitées en morceaux de moins de 3.00 m.

Est exclu le bois en décomposition.

Cartons d'emballages :

Ils ne doivent comporter ni plastiques, ni collants, ni agrafes. Ils doivent être préalablement débités en morceaux par l'utilisateur et/ou aplatis.

Déchets d'Équipement d'Ameublement (D.E.A.) :

Il s'agit du mobilier usagé, soit des déchets issus de :

- chaises,
- rembourrés type canapé,
- literie,
- meubles,
- jardins,
- cuisine.

Les dépôts des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques :

Il s'agit de :

- écrans (télévision, ordinateur...),
- petit appareil ménager (aspirateur, sèche-cheveux, perceuse...),
- grand électroménager froid (réfrigérateur, congélateur),
- grand électroménager hors froid (lave-linge, lave-vaisselle, four...).

Les dépôts des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Déchets Ménagers Spéciaux :

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages comme :

- acides, antirouille,
- soude caustique, débouche évier,
- peinture, colles, vernis, résines,
- solvants, diluants, détachants, acétone, White spirit,
- détergents, décapant four, eau de Javel,
- dés herbants, pesticides, fongicides, engrais, insecticides, raticides,
- tubes néons,
- batteries, filtre à huiles automobiles,

...

Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant.

Ils sont à déposer à l'entrée du local DMS.

Déchets verts :

Il s'agit exclusivement des déchets :

- de tonte,
- de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 15 cm),
- de feuilles mortes,
- d'arrachage de végétaux.

Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, cailloux, plastique...) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les troncs et les souches sont refusés.

Ferrailles :

Il s'agit de métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les grandes longueurs doivent être débitées en morceaux de moins de 3.00 m.

Gravats et matériaux de démolition :

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent pas être recyclés et qui peuvent être stockés dans un centre d'enfouissement de classe III.

Matériaux acceptés : ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots de terre, carrelage, faïence, céramique, béton non armé, pierre... sans aucun autre matériau.

Matériaux interdits : matériaux contenant de l'amiante (fibre ciment...), plâtre et plâcoplatre, bois, métaux, terre, plastique, papier, carton, peinture, verre, vêtements...

Huiles de vidanges :

Il s'agit de l'huile de moteur apportée en petite quantité par les usagers non professionnels.

Les dépôts des professionnels (professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes, agriculteurs...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Huiles végétales :

Il s'agit de l'huile alimentaire comestible (huile de friture) apportée en petite quantité par les usagers non professionnels.

Les dépôts des professionnels (restaurateurs, cantines...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Piles et accumulateurs :

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour collecter les piles et les accumulateurs usagés : pile bouton, plate, carrée, bâton...

Les piles et les accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballages ni aucun autre matériau.

Les dépôts des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Pneus :

Il s'agit des catégories de pneumatiques usagés suivantes :

- les pneus de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4...
- les pneus de véhicules 2 roues de particuliers provenant de scooters, motos, trials, cross...

Les pneus doivent être déjantés et non coupés. La dépose se limite à 4 unités maximum par foyer et par an.

Sont exclus :

- les pneus de véhicules légers provenant des professionnels,
- les pneus de poids lourds,
- les pneus de génie civil,
- les pneus agraires,
- les pneus issus de l'ensilage,
- ...

Terre :

Sans aucun autre matériau.

Tout venant :

Il s'agit des objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II.

La composition multiple (métal + bois + plastique par exemple) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple les canapés, les matelas, plâtre et le placoplâtre...

Verre et papiers :

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour la collecte de ces déchets à recycler. Les consignes du tri sont identiques à celles existantes sur le territoire de la CCAL :

-verre : uniquement les bouteilles, les pots et les bocaux en verre sans bouchon, ni capsule, ni couvercle. Tous les autres objets en verre ne sont pas acceptés (vitres, miroirs, vaisselle, verres de table, flacons médicamenteux, ampoules électriques...).

-papier : journaux, revues et magazines, prospectus publicitaires et catalogues en papier.

Annexe 2 : tarifs professionnels en déchèterie

	Tarifs pratiqués en 2016 (€/m3)	Professionnels de la CAL	Professionnels extérieurs
		Tarifs proposés pour 2018 (€/m3)	Tarifs proposés pour 2018 (€/m3)
DIB*	53,00 €	46,00 €	92,00 €
DECHETS VERTS	13,00 €	14,00 €	28,00 €
GRAVATS	17,00 €	6,00 €	12,00 €
BOIS	28,00 €	24,00 €	48,00 €
FERRAILLE	3,00 €	- €	- €
CARTONS	13,00 €	- €	- €
DDS **	1500,00 €	1 345,00 €	2 690,00 €
Prix de l'accès		10,00 €	20,00 €

Les dépôts « Mobilier usagé » des professionnels sont refusés à compter du 1^{er} juillet 2014, puisque ces derniers disposent de leur propre filière d'élimination gratuite. Par conséquent, aucun dépôt ne sera autorisé dans les bennes à ferraille, bois, mobilier et tout-venant.